

BGE 51 II 118

Bundesgericht (BGE), 1926-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_118

FR: ATF 51 II 118

IT: DTF 51 II 118

Volltext

118 Familienrecht. N° 24. vom 22. Mai 1877 i. S. Heyne (BGE 3 S. 380 Erw. 4) eingenommen- und soweit er im Urteil vom 12. September 1907 i. S. v. Fl. (BGE 33 II 393 Erw. 3) verlassen worden ist, kann an dieser Änderung der Rechtsprechung nicht festgehalten werden (Unrichtig daher GMÜR, Anm. 48 und 52 zu Art. 142 und EGGER, Anm. 5 litt. a) am Schluss zu Art. 142 ZGB). 24. Extrait lie l'arrit lie 1a. Ite Section civile liu 18 mai 1926 dans la cause clame P.-I. contre liame P.-i. Est nulle, comme contraire a l'ordre public et a Ja morale, la convention par laquelle un epoux se fait promettre par son conjoint une somme d'argent en echange de son consente- ment au divorce. Risumi des laUs: Les epoux P.-B., de nationalite italienne, separe de corps depuis le 7 decembre 1903, ont Signe le 19 septe~re 1913 deux conventions, rune ayant pour objet le regle- ment de leurs interets civils, la seconde, designee comme convention additionnelle et ayant la teneur suivante : « Monsieur P. ayant l'intention de faire transformer en divorce la separation de corps prononcee entre lui et Madame B., celle-ei s'engage a faire tout ce qui sera en son pouvoir pour faeiliter cette transformation. Madame B. prend l'engagement de ne pas s'opposer a l'action en divorce et a dOllner tous consentements et signatures en vue des formalites necessaires pour rendre le divorce possible. Monsieur P. prend l'engagement de verser a Madame B. le jour apres un second mariage une somme de huit mille francs. Si Monsieur P. jugeait qu'un changement de natio- nalite devenait necessaire pour l'obtention du divorce, Madame B. prend l'engagement de ne pas s'opposer a ce changement, et de s'y associer. Familienrecht. No 24. 119 Elle recevra, dans ce cas, une somme de mille francs comme acompte de celle de huit mille francs, le jour ou le changement de nationalite sera obtenu ... » En juillet 1922, sieur P., qui avait entre temps acquis la nationalite fiumaise, a fait eiter sa femme devant le Tribunal de la ville de Fiume pour ouir dissoudre par le divorce le mariage conclu entre eux. Dame B. a offert de se rendre a Fiume si sa presence y est necessaire, moyennant que son mari lui fasse l' avance des frais de voyage. Refus du mari. Le 15 septembre 1922, le Tribunal de Fiume, jugeant par default, s'est declare competent, sur la constatation que les parties etaient toutes deux de nationalite fiu- maise, et a prononce le divorce. Le 11 janvier 1924, sieur P. a introduit devant la Cour d'appel de Florence une action tendanta faire declarer le jugement en divorce executoire en Italie. Dame P. s'est jointe aces conclusions. Par arret du 10 mars 1923, la Cour d'appel de Flo- rence a deboute sieur P. de ses conclusions, en consi- derant principalement que dame P.-B. n'ayant pas perdu en ce qui la concerne la nationalite italienne qu'elle avait acquise par son mariage avec un Italien, la demande Hait contraire a une disposition du Titre preliminaire du code eivil italien. Le 19 juin 1923, sieur P., designe comme originaire de Fiume et divorce de dame B., a epouse, a C., demoiselle R. Le 21 juin 1923, dame P.-B. a introduit une poursuite en paiement de 8000 fr., « somme devenue exigible par le second mariage de M. P., convention du 19. 9. 13))), avec interet au 5 % du 20. 6. 23. Opposition ayant ete faite, dame P.-B. a requis et obtenu la main-leeve provisoire. Le 19 juillet 1923, sieur P. a

intente l'action en libération de dette. Suspendue le 20 septembre par le décès de sieur P., l'instance a été reprise par dame P.-B. contre dame P.-R., héritière instituée de P. 120 Famliemeeht. No 24. Dame P.-R. a conclu au déboulement en soutenant que dame P.-B. n'avait pas rempli son engagement de ne pas s'opposer au divorce. Elle déclarait en outre avoir donné mandat exprès à son conseil de concierne à l'annulation de la convention du 19 septembre 1923, en application de l'art. 20 CO. Subsidiatement, elle alléguait que la somme de 8000 fr. serait payable en liras et non en francs suisses. Me D., avocat, en sa qualité d'exécuteur testamentaire institué par P., est intervenu au procès et a repris le moyen tiré de l'invalidité de la convention. Le Tribunal de première instance et la Cour de justice civile de Genève ont tous deux admis les conclusions de la demande et libéré dame P.-R. des frais de la poursuite. Dame P.-B. a recouru en réforme. Motifs : 1. (Détermination de l'objet de la convention additionnelle). 2. La question de l'immoralité de la convention additionnelle dépend principalement du point de savoir quels étaient l'intention des parties et le but qu'elles se proposaient en souscrivant à cet engagement. Si, comme le prétend la recourante, sieur P. n'avait promis la somme de 8000 fr. qu'à titre gratuit, dans un esprit d'affection ou par simple désir d'assurer l'avenir de sa femme, la question de l'immoralité de cet acte pourrait, il est vrai, être tranchée par la négative. Mais tel n'est évidemment pas le cas. Il n'est que de lire la convention pour constater qu'elle imposait des obligations aux deux parties et de telle sorte que l'exécution des unes était nécessairement subordonnée à l'exécution des autres. Et c'est du reste ainsi que la défenderesse l'a comprise puisqu'elle s'est expressément prévalu de l'exécution de ses engagements pour réclamer l'accomplissement de la promesse de son mari. Aussi bien est-il inexact de prétendre que sieur P. Familienrecht, N° 24. 121 n'avait aucun besoin du consentement de sa femme pour obtenir son divorce. On pourrait à cet égard relever qu'un des motifs de l'arrêt par lequel la Cour d'appel de Florence a refusé d'accorder l'exequatur du jugement du Tribunal de Fiume consistait précisément dans le fait que la défenderesse, faute d'avoir elle-même déclaré vouloir acquiescer à la nouvelle nationalité de son mari, avait conservé la nationalité italienne. Mais indépendamment même de toute question de nationalité il n'est nullement certain, d'après les législations que les parties pouvaient avoir en vue, que sieur P. aurait obtenu son divorce si la défenderesse s'y était opposée. Au moins s'exposait-il à entendre invoquer contre lui des griefs qui auraient permis à la défenderesse de faire prononcer le divorce également contre lui. Or il ressort tant de la teneur de la convention que de l'examen des circonstances où se trouvait alors sieur P. que c'est précisément ce qu'il voulait éviter, et il ne pouvait le faire qu'en se faisant donner d'avance par sa femme l'assurance que non seulement elle n'alléguerait rien qui put faire obstacle à l'admission de l'action, mais qu'elle ne contesterait pas non plus ce que lui-même pourrait être amené à avancer à l'appui de sa demande. Or un tel engagement, qu'il dut avoir pour résultat de cacher au juge une partie de la réalité, alors que les faits dissimulés avaient de nature à influencer sur sa décision, ou de conduire la défenderesse à ne pas se défendre apparaît incontestablement comme contraire à l'ordre public et à la morale. Le droit des époux de concierne au divorce ou de s'y opposer, touchant à la fois l'état des personnes et la liberté individuelle, doit être, en effet, considéré comme soustrait au pouvoir de disposition des intéressés (cf. CCS art. 158). Il n'appartient donc pas à ceux-ci d'en faire l'objet d'un accord ou d'une transaction. De tels contrats, quels que soient les mobiles qui les ont dictés, sont nécessairement dépourvus de tout effet juridique. 122 Sachenrecht. NO 25. C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a accueilli la demande de dame P.-R. et le recours apparaît ainsi comme mal fondé. Le Tribunal litlral prononce; 1. Le recours est rejeté et l'arrêt

attaque est con- firme. 11. SACHENRECHT DROITS REELS 25. Urteil der II.
 Zivile.bteil uns nm U. Kirz lSa5 i. S. Helfmann gegen Gasmer. ZGB Art. 840, 841;
 Bauhandwerkerpfandrecht: Klage eines bei der Pfandverwertung zu Verlust gekommenen
 Bauhandwerkers auf Ersatz aus dem Verwertungsanteil eines andern Bauhandwerkers,
 welcher sich ein vertragliches Pfandrecht am Baugrundstück hat bestellen lassen. Streit-
 wertberechnung (Erw. 1). Gültigkeit bezw. Vorrang eines solchen Grundpfandrechts !
 (Erw. 4). Voraussetzungen und Folgen der Anfechtung (Erw. 5 und 6). Insbesondere auch
 insoweit, als das Pfandrecht zur Sicherung eines Darlehens eingeräumt wurde und streitig
 ist, ob dessen Gegenwert zur Zahlung von nicht durch gesetzliches Pfandrecht ver-
 sicherten Forderungen verwendet worden sei ; Beweislast- verteilung (Erw. 5 a). . A. - Am
 1. Oktober 1920 schlossen der Beklagte, der Bauunternehmer ist, und Zimmermeister Karl
 Baumann einen Vertrag miteinander ab, welchem folgende Be- stimmungen zu entnehmen
 sind : « A. Helfmann verkauft a~ Karl Baumann zwei Bau- parzellen ... für 8000 Fr. laut
 Kaufvertrag und gibt weiter an Herrn Kar! Baumann ein Bardarlehen von 5800 Fr.
 Kaufpreis und Darlehen von zusammen 13,800 Fr. werden fällig nach Regelung der
 Hypotheken der auf Sachenrecht. No 25. 123 den Bauparzellen zu erstellenden
 Wohnhäuser, spätestens am ~. Januar 1922 und werden bis zur Zahlung mit 6 % verzInst. ..
 Herr Karl Baumann überträgt die Erd-, Maurer-. Beton- und Dachdeckerarbeiten seiner
 zwei Neubauten. .. an Herrn A. Helfmann Zahlung soll alle 14 Tage bezw. jeweils bei
 Eingang der Teilzahlungen des Baukredits erfolgen, und zwar zur Hälfte des Betrages der
 jeweiligen Leistungen. Den Rest seiner Forderungen aus gelieferten Bau- arbeiten bis zu
 20,000 Fr. lässt der Unternehmer bis zur Aufnahme der definitiven Hypotheken nach
 Fertig- stellung der Bauten stehen und werden diese Forderungen mit 6 % verzinst. Die
 Regelung dieser Forderungen muss bei dem Verkauf der Liegenschaften, spätestens jedoch
 bis zum 1. Januar 1922 erfolgen ... Der Unternehmer verpflichtet sich, den bankmässigen
 Baukredit mit zu verbürgen. Zur Sicherung seiner Forderung aus Bauplätze Für
 Darlehen Restforderung für Bauarbeiten nebst 6 % Zinsen Kaufpreis der Fr.
 8,000 » 5,800 II 20,000 Zusammen Fr. 36,000 werden dem Unternehmer an II.
 Stelle. d. h. hinter dem Baukredit der Bank von 65,000 Fr., eine Sicherungs- hypotheke von
 je 18,000 Fr. auf jede Bauparzelle ein- getragen. Der Gesamteintrag beträgt also für beide
 Bauparzelllen 2 X 18,000 = 36,000 Fr. Die für die Aus- führung der Neubauten
 erforderlichen Bauhölzer, Bretter und Latten werden von Helfmann . . . angeliefert. I) Nach
 Abschluss des öffentlich beurkundeten Grund- stückkaufvertrages am 5. Oktober bezahlte
 der Be- klagte laut Quittung vom 6. Oktober das Darlehen bar aus, und gestützt auf
 öffentlich beurkundete Pfandver- träge vom 21. Oktober wurden am 28. Oktober die vor-
 gesehenen Grundpfandverschreibungen von je 18,000 Fr. im Grundbuch eingetragen,
 zunächst im ersten Rang;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.